



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2020

COMPTE-RENDU

Le 3 décembre 2020 à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Revonnas s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, le Maire.

Date de la convocation : 28 novembre 2020

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC, Isabelle ROUTHIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe

BENMERGUI, Aurélien BEYEKLIAN, Marc BUISSON, Thibaut MARTINEZ, Pascal MORIER, ROCHE Patrick et Yoann VIOLLET

RETARDATAIRE : Monsieur Yoann LEVÊQUE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Aude DABOUT

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 22 octobre 2020➤ Avis sur la cession de patrimoine social pour les logements SEMCODA Rue des Cerisiers et Rue des Hortensias➤ Refus du transfert automatique de la compétence PLU à CA3B➤ Autorisation de signature du contrat d'assurance collective GRAS SAVOYE/COMMUNE➤ Prime COVID | <ul style="list-style-type: none">➤ Remboursement frais de déplacement des agents➤ Emplacement des poubelles Impasse de la Grillette➤ Modification et sectorisation de la taxe d'aménagement➤ Nouvelle zone à 30 : lotissement des jardins d'Eliott et lotissement de la Bessonnière➤ Dossiers d'urbanisme➤ Administration Générale➤ Travail des commissions➤ Questions diverses |
|--|---|

I. Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal :

Le compte-rendu du 22 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

II. Délibérations :

Le Conseil Municipal a pris les délibérations suivantes :

1. Avis sur la cession de patrimoine social pour les logements SEMCODA Rue des Cerisiers et Rue des Hortensias :

Depuis plusieurs années, la SEMCODA pratique la mise en vente ponctuelle de certains de ses ensembles immobiliers locatifs selon la procédure légale. L'offre de vente est faite en priorité aux locataires en place. S'ils ne souhaitent pas acquérir le logement, ils restent locataires de la SEMCODA aux conditions actuelles.

La cession de patrimoine social a pour but premier de permettre aux bailleurs de disposer de fonds propres afin de financer de nouvelles opérations.

Tant pour des raisons réglementaires que par une volonté de partenariat, cette vente doit être soumise à l'accord de la commune.

La SEMCODA sollicite donc l'avis du conseil municipal de Revonnas sur le principe de la mise en vente de 12 pavillons sis Rue des Cerisiers et Rue des Hortensias.

Monsieur le Maire expose le risque de diminution du parc de logements sociaux sur Revonnas qui est actuellement de 24 logements. La commune ayant moins de 1000 habitants, elle n'est pas assujettie à la loi SRU. Faisant partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, cela pourrait avoir un « impact » sur le parc global de logements sociaux. Les conseillers mettent en avant aussi le turn-over dans ces locations qui voit l'arrivée de jeunes enfants, point toujours sensibles pour les effectifs scolaires.

Ce dispositif préconisé par l'Etat aux bailleurs sociaux permet à des personnes à faibles revenus d'accéder à la propriété.

Le conseil municipal, après délibération :

- Autorise la SEMCODA à la mise en vente de 12 pavillons sis Rue des Cerisiers et Rue des Hortensias aux locataires,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents à ce sujet.

Vote : Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2. Refus du transfert automatique de la compétence PLU à CA3B :

La loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a modifié, par son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération.

Elle prévoit le transfert automatique de la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale lorsqu'ils ne sont pas déjà compétents. Ce transfert devient effectif de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant cette échéance.

La position de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est de laisser cette compétence aux communes afin de garantir l'échelon communal de proximité en matière d'urbanisme. Elle souhaite donc que le conseil municipal matérialise son refus par la délibération ci-dessous.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-17 et L5216-5 et suivants ;
La loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014a modifié, par son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération.

Elle prévoit le transfert automatique de la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale lorsqu'ils ne sont pas déjà compétents. Ce transfert devient effectif de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Toutefois les communes ont la possibilité de s'opposer à ce transfert par délibération prise dans les 3 mois précédant cette échéance. Cette opposition sera effective si au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver l'échelon communal de proximité en matière d'urbanisme, sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de renoncer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- SOUHAITE que le Plan Local d'Urbanisme reste du ressort communal.

Vote : Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3. Autorisation de signature du contrat d'assurance collective GRAS SAVOYE/COMMUNE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Par circulaire du 03 décembre 2019, le Centre de Gestion informait d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet du 1^{er} janvier 2021.

Cette consultation est parvenue à son terme et les services du Centre de Gestion sont en mesure de vous faire part de la proposition retenue, à savoir celle présentée par courrier GRAS SAVOYE Rhône-Alpes Auvergne avec la compagnie d'assurances CNP Assurances.

Elle présente des taux en adéquation avec l'absentéisme constaté dans les collectivités territoriales du département de l'Ain, une pérennité avec une garantie de maintien de ces taux pendant 3 ans ainsi qu'un accompagnement du Centre de Gestion dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le contrat proposé est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales.

Le marché passé sur ces bases prendra effet au 01/01/2021, à 00h00.

Il est conclu pour une durée de 4 ans avec faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Cette assurance permet à la commune d'être remboursée à 100% des indemnités journalières sur tous les risques lors d'un arrêt maladie ordinaire ou accident du travail

Pour les agents CNRAL (titulaires à temps complet) le maintien de salaire versé à l'agent en tenant compte :

- Du traitement indiciaire brut
- De la NBI
- Du supplément familial
- Du RIFSEEP
- Et de 40% des charges patronales du TBI + NBI

Pour les agents IRCANTEC (titulaires à temps non complet ou non titulaires) le maintien de salaire versé à l'agent ou en complément des indemnités journalières versées par la CPAM en tenant compte :

- Du traitement indiciaire brut
- De la NBI
- Du supplément familial
- Du RIFSEEP
- Et de 33% des charges patronales du TBI + NBI

Le constat est fait que les taux ont bien baissé et que les cotisations municipales seront moins élevées pour l'année 2021 en comparaison de 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à adhérer au contrat collectif conclu par le Centre de Gestion avec le groupement d'entreprises GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE et la CNP,
- INSCRIT au budget la dépense résultant de l'exécution du contrat pour les années 2021 et suivantes.

Vote : Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4. Prime COVID :

Un de nos agents nous a sollicité lors des entretiens professionnels pour percevoir la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire lors du premier confinement en assurant la continuité du service public.

Monsieur le Maire présente le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 :

- qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale,
- dont l'objet est le versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre du maintien de la continuité du service public. Cette prime est exonérée d'impôts sur le revenu et de cotisations et contributions sociales et elle est re-conductible. Elle fait l'objet d'un versement unique. Le montant de cette prime est modulable, comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents :

- * Taux n°1 : 330 euros
- * Taux n°2 : 660 euros
- * Taux n°3 : 1 000 euros

Ce point a déjà été travaillé avec les adjoints mais le souhait est d'avoir l'avis de tout le conseil municipal. Monsieur le Maire précise que les taux proposés ne peuvent pas être modulés car ils sont fixés par la loi.

Il présente la situation de chaque agent pendant le premier confinement mais aussi à la reprise et pendant le second confinement. Il est noté qu'un travail conséquent a été fourni par les personnels (cantine, garderie et propreté) à la reprise du premier confinement (réaménagement, désinfection, aide au lavage des mains, ...)

Arrivée de Monsieur Yoann LEVÊQUE.

Un élu intervient pour rappeler la notion de proximité du public. D'autres élus reviennent sur le fait que la loi est très précise et qu'elle concerne les personnels en contact régulier avec le public pendant le premier confinement uniquement et qui ont maintenu leurs habitudes de travail. Il est aussi confirmé qu'il n'y a pas eu de télétravail effectué par les agents communaux. L'approche du stress dû à la reprise ne semble pas prise en considération par le texte de loi. Comme le fait remarquer un autre élu la mise en place en pratique de cette prime COVID avec les critères d'attribution énoncés dans le décret restent subjectifs, sur le ressenti et que cela peut entraîner des mécontentements.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

CONSIDERANT que les agents ont assuré la continuité du service public en présentiel et à 100 % sur ordre de Monsieur le Maire lors du 1^{er} confinement,

Après en avoir délibéré, il est décidé :

- D'attribuer la prime exceptionnelle à l'agent Mme Catherine BONNAND, Rédacteur principal 2^{ème} classe,
- D'attribuer le montant du taux n° 1 : 330 €

Le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur la paye du mois de décembre 2020.

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 4

5. Remboursement des frais de déplacement et de repas des agents :

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune,
- Les déplacements pour les besoins de service (réunions, formations, achats,...)
- Les taux de remboursement des frais de repas.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La commune se compose de Revonnas et des communes limitrophes (Bohas, Ceyzériat, Journans, Montagnat, Ramasse, Rignat et Tossiat). Les frais de déplacement seront pris en charge dès lors que l'agent se déplacera avec son véhicule en dehors de cette notion de commune.

2. LES DÉPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnité sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17.50 € par repas.

Cette délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. Au-delà, elle continue à s'appliquer par tacite reconduction tant que la collectivité n'a pas pris une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose que par rapport aux O.A.P prévues du PLU, une majoration de la taxe d'aménagement sur les zones à construire, surtout quand il y a un branchement à charge de la commune (EDF, assainissement, ...). La proposition est donc de sectoriser le taux sur le territoire. Les futurs constructeurs seront donc informés dès le début de leur projet.

Le souhait serait aussi de majorer les personnes qui font des travaux sans faire de demande d'urbanisme en mairie et qui ne respectent les prescriptions du PLU.

L'idée est que les commissions « urbanisme » et « finances » travaillent sur cette thématique pour finaliser le tout et faire une proposition au conseil municipal de septembre 2021.

➤ Pour la taxe annuelle sur les friches commerciales

Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur le territoire.

Cette taxe vise notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

Ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et doivent être inoccupées au cours de cette même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de la taxe est fixé à 10% la 1^{ère} année d'imposition, 15% la 2^{ème} et 20% à compter de la 3^{ème} année. Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Les communes qui ont institué cette taxe peuvent également, par délibération et sous certaines conditions, en majorer les taux dans la limite du double.

L'idée est que les commissions « urbanisme » et « finances » travaillent sur cette thématique pour proposer une délibération :

- Incitant les propriétaires de locaux commerciaux à améliorer leurs locaux,
- Avec des taux d'imposition évolutifs
- Avec un listing des adresses des biens prouvant qu'il n'y a plus d'activités depuis plus de 2 ans.

Tout cela pour janvier 2021.

8. Nouvelle zone à 30 :

La commission Voirie et Assainissement s'est réunie le 18/11. Suite à la demande des riverains du lotissement des Jardins d'Eliott pour abaisser la vitesse à l'entrée et dans le lotissement et de répondre à la demande du syndic, des solutions sont proposées :

- ✓ Elargir la zone à 30 du village
- ✓ Mettre des marquages horizontaux au sol et verticaux sous forme de panneaux en bas du lotissement et à l'entrée du lotissement de la Bessonnière

Monsieur Yoann VIOLLET présente le coût financier relatif à ce dispositif, estimé à 300 € pour tous les travaux et pris sur le droit au tirage de 2021 (CA3B).

organismes de formation ouvriront de nouvelles sessions.

➤ Remplacement :

Mme Sonja VION a été arrêtée pour congé maladie et remplacée par Mr Jonathan GUILLEN du 2 au 13 novembre 2020 pour un salaire de 7 heures. Les élus ont suivi le dossier de près. Deux agents ont effectué plus d'heures pour bien assurer le remplacement complet qui s'est bien déroulé et a permis plus d'échanges au sein du groupe du personnel. Une partie des heures sera payée à Mme Corinne DURAND sur le mois de décembre et l'autre sera récupérée sur les heures à faire pendant les vacances scolaires.

➤ Versement du CIA :

Suite aux entretiens professionnels, pour les personnels titulaires, les arrêtés pour le versement du Complément Indiciaire Annuel ont été rédigés et sont en cours de signature par les agents. Ce CIA sera versé avec les salaires de décembre 2020. Pour rappel, ce CIA est attribué annuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

Un chèque-cadeau Cap-Emeraude d'une valeur identique à tous a été remis aux personnels non titulaires.

V. Travail des commissions :

* Finances - Fiscalité :

- *Point sur la rencontre avec la trésorerie le 13/11*

La commune est bien gérée. Il est nécessaire de renégocier les taux des emprunts avec le Crédit Agricole. Il faut faire attention à l'endettement et s'il y a des projets, les prévoir sur l'autofinancement.
Présentation des dépenses, des recettes et de la trésorerie en date du 30/11/20

* Affaires scolaires et périscolaires :

- *Conseil d'école du 17/11/2020*

84 élèves sont inscrits à l'école – Souci de la puissance et de la sonorité de l'alarme qui est à travailler - Installation du bac de compostage – Report de la plantation des arbustes sur 2021 – Les parents des élèves de CP/CE1 ont eu un bilan par les enseignants de leur enfant montrant qu'ils n'avaient aucun retard suite au 1^{er} confinement mais un manque d'autonomie était constaté.

* Information et communication :

- *Bulletin municipal*

Madame Amandine DARBON a réalisé toute la maquette du bulletin. A sa demande, 2 devis ont été reçus pour l'impression et Ain'prim reste le plus compétitif. Le conseil municipal est invité à faire une dernière lecture avant dimanche soir pour toutes corrections. Il sera déposé chez l'imprimeur lundi 7 décembre. La distribution est prévue la semaine de Noël.

- *Les vœux*

Les vœux du maire prévus initialement le samedi 9/01/2021 se voient annulés en raison de la situation sanitaire actuelle. Le conseil municipal se propose de les reporter au samedi 23/01/2021 dans l'attente de nouvelles consignes.

* Voirie – urbanisme :

- *Les illuminations*

Elles sont fixées et fonctionnent. Les sapins ont aussi été positionnés et décorés.

- *La Chassière*

Les travaux sont finis.

- *Réunion voirie du 18/11*

Un état des lieux des panneaux a été fait sur la commune. Nombreux sont ceux qui sont abîmés et qu'il faudra changer.

Une rencontre est prévue avec le Département pour le carrefour de Sénissiat le 9/12/2020 à 8h en mairie.

Les travaux à prévoir pour 2021 sont : un cédez-le-passage Tossiat/Grillerin, un ralentisseur route de Tossait quand on rentre dans Revonnas.

En janvier 2021, une nouvelle rencontre avec Mme NEVERS (CA3B) est prévue pour travailler sur le budget restant.

* Bâtiments :

La commission est toujours dans l'attente du 2^{ème} devis pour la rénovation des toitures du clocher de l'église et de la mairie après pourtant maintes relances. Les dossiers de demande de subvention seront à finaliser pour fin décembre.

* Cadre de vie – Associations – Fleurissement :

- *Colis des aînés*

La distribution se fera le samedi 5/12 et le dimanche 6/12 par les élus. Ce colis est complété par un paquet de chocolats offert par le comité des fêtes.

- *Fleurissement*

Ce projet avance. L'arbre près de la mairie a été enlevé et replanté au city-stade. L'espace sera aménagé prochainement par Mr Sébastien GRANGER avec des plantes et des arbustes. Le cadran solaire sera aussi positionné sur cet espace.

- *Marché nocturne*

La commission a travaillé sur un nouveau projet de mise en place d'un marché avec « Picorez dans l'Ain ». C'est un marché avec des commerçants et des producteurs locaux et du département. Le souhait est de le faire de nuit afin de créer une animation au cœur du village. Une réunion est prévue en janvier 2021 pour fixer la date exacte et finaliser le projet. La réalisation de ce projet une fois dans l'année est gratuite. Si le souhait est de créer une animation par trimestre, le coût serait de l'ordre de 150 €.

* Affouage – Bois – O.N.F – Chemins

- *Point sur la parcelle 18*

Il y a 8 affouagistes pour la parcelle 18 qui ont déjà démarré les coupes.

- *Point sur les têtes de chêne*

La rencontre s'est faite avec Messieurs BERGER, GUERRY et PIVOT, remplaçant de Mr TISSOT (ONF) dans une ambiance agréable. Chaque affouagiste a obtenu 4 têtes de chêne.

- *2021*

L'ONF viendra marquer les arbres à garder et les arbres non marqués seront à couper sur les années à venir. Les parcelles sont à entretenir de chaque côté de la route avec un broyage probable des arbres.

VI. Questions diverses :

- Voisins vigilants : la rencontre n'a pas eu lieu en raison du Covid-19. La gendarmerie doit reprendre contact pour une prochaine réunion.
- Projet développement durable avec la SEM du SIEA : La SEM lance un appel à projet. La commune souhaiterait se positionner pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école et de la salle des fêtes ainsi que des ombrières sur le parking.
- Un premier contact a été pris avec le Crédit Agricole pour la renégociation des taux des emprunts. Une réponse prochaine doit être apportée.
- Un courrier du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse adressé à l'association AALR est arrivé en mairie pour que des personnes de l'association se porte partie civile. Cela permet de constater que le tribunal agit toujours dans cette affaire.
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes organise une campagne de dépistage sur Ceyzériat au centre festif les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 décembre matin. Pour toutes informations en tant que bénévoles, professionnels de santé ou personnes désirant se faire tester, prendre contact avec la

mairie de Revonnas pour une préinscription.

La séance est levée à 23h25

**Le prochain conseil municipal
est fixé
au jeudi 28 janvier 2020
à 20h15**

